

ARRETE n° 629 / 2018

Portant abrogation de l'arrêté n° 397/2018 du 5 octobre 2018 et portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n°397/2018 du 05 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la rue Maury en Centre-ville dans le cadre de la réalisation de travaux de tirage de FTTH Orange par l'entreprise SCOPELEC,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'abroger l'arrêté n°397/2018 du 05 octobre 2018 et de prendre de nouvelles dispositions visant à réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Maury en Centre-ville dans le cadre de la réalisation de travaux de tirage de FTTH Orange par l'entreprise SCOPELEC,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- L'arrêté n° 397/2018 du 05 octobre 2018 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2 .- Du mercredi 24 octobre 2018 au vendredi 09 novembre 2018 de 20h00 à 05h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
rue Maury	<p>Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquet K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SCOPELEC avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SCOPELEC.</p> <p>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 3 .- Une signalisation appropriée est mise en place par l'entreprise SCOPELEC.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 23 OCT. 2018
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)




Guy Lebon